

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCM

En bleu, la proposition de modification telle que décidée en AGE du 3 juin 2010

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL DE SURVEILLANCE - DIRECTOIRE

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance est composé au maximum de **18** membres répartis entre les deux groupes d'actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

En outre, un ou des censeurs pourront être choisis par les actionnaires. Ils sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance et participent aux débats avec voix consultative.

Les membres du Conseil de surveillance autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil de surveillance. Si le nombre des sièges au conseil de surveillance fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales représentées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre dudit Conseil en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil de Surveillance, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil de Surveillance.